



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye · Tél. 39 23 44 · Télégr. Intercourt, La Haye

## **communiqué**

*non officiel*

*pour publication immédiate*

N° 72/9

Le 10 juillet 1972

### Demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 3 juillet 1972 la Cour a été saisie d'une nouvelle demande d'avis consultatif émanant d'un organe de l'ONU et concernant une affaire administrative.

M. Mohamed Fasla, fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée qui devait expirer le 31 décembre 1969. Ce contrat n'ayant pas été renouvelé, M. Fasla s'est pourvu devant les deux organes compétents pour connaître des recours invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat : la Commission paritaire de recours (1969-1971), puis le Tribunal administratif des Nations Unies (1970-1972). A la suite de la procédure, le Tribunal administratif a rendu le 28 avril 1972 à Genève un jugement n° 158 par lequel il a notamment décidé que M. Fasla recevrait le montant de six mois de traitement et pourrait présenter au Secrétaire général certaines demandes de remboursement.

Considérant que le Tribunal administratif n'avait pas examiné pleinement toutes ses demandes et n'avait pas statué pleinement sur elles, M. Fasla a entamé une procédure de réformation du jugement aux termes de l'article 11 du statut du Tribunal administratif. Conformément à cette disposition, la requête a été examinée par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, comité composé des représentants des Etats Membres ayant fait partie du bureau de l'Assemblée générale lors de sa plus récente session. Le 20 juin, à New York, le Comité a décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur le point de savoir si le Tribunal administratif avait omis d'exercer sa juridiction en l'espèce et avait commis dans la procédure une erreur essentielle ayant provoqué un mal-jugé. Lorsque la Cour aura rendu son avis consultatif, le Secrétaire général devra soit lui donner effet, soit prier le Tribunal administratif de se réunir à nouveau pour confirmer son jugement ou en rendre un autre.

La requête pour avis consultatif a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général en date du 28 juin, qui est parvenue au Greffe le 3 juillet.